



**DELIBERATION N° 22/081 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DES SERVICES
DE TRANSPORT RÉGULIER NON URBAINS ET À LA DEMANDE
AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI I SERVIZI DI
TRASPORTU REGULARE NON URBANI È NANTU À A DUMANDA
CÙ A CUMUNITÀ D'AGGLUMERAZIONE DI BASTIA**

REUNION DU 29 JUIN 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt neuf juin, la Commission Permanente, convoquée le 17 juin 2022, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Valérie BOZZI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENTE : Mme

Christelle COMBETTE

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4422-26 1°, L. 4422-33 et L. 1111-8,
- VU** le code des transports, et notamment ses articles L. 3111-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** la délibération du 20 mai 2022 de la Communauté d'Agglomération de Bastia,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Laurent MARCANGELI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le projet de convention de délégation de l'organisation des services de transport urbain et non urbain régulier et à la demande, à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Bastia, telle que figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention et à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 29 juin 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. A. Maupertuis', with a horizontal line extending from the bottom of the signature.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUIN 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE DI DELEGAZIONE DI I SERVIZI NON
URBANI DI TRASPORTU REGOLARE È NANTU À A
DUMANDA CÙ A CUMUNITÀ D'AGGLUMERAZIONE DI
BASTIA**

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DES SERVICES DE
TRANSPORT RÉGULIER NON URBAINS ET À LA
DEMANDE AVEC LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE BASTIA**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse l'approbation de la convention de délégation de compétence en matière de transports de voyageurs non urbains à la Communauté d'Agglomération de Bastia.

I - ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

L'article L. 3111-1 du code des transports dispose que la Collectivité de Corse est compétente pour l'organisation des services de transport réguliers ou à la demande non urbains :

« Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée. »

Toutefois, aux termes de l'article L. 3111-5 du code des transports, les services de transport **public intégralement effectués au sein du ressort territorial** d'une autorité organisatrice de la mobilité relèvent de cette dernière.

La Collectivité de Corse demeure compétente pour les services réguliers non urbains non intégralement effectués au sein du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) est compétente pour les services urbains ou non urbains réalisés sur son seul ressort territorial et est devenue AOM depuis la loi NOTRe.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, les trois communes périphériques de Biguglia, Brandu et Siscu ont perdu leur compétence mobilité. Si la Communauté de communes du Golu-Marana a pris cette compétence, la Communauté de communes du Capi Corsu (CCCC) n'a pas souhaité récupérer leurs compétences mobilité. C'est donc la Collectivité de Corse qui est devenue l'AOM locale sur cet EPCI.

Toutefois, pour des raisons d'intérêt public local (les déplacements principaux sont en lien direct avec les activités économiques, sanitaires et administratives situées sur le ressort de la CAB), les communes limitrophes de Biguglia, Brandu et Siscu (délibérations respectives des conseils municipaux des 10 mai 2022, 9 juin 2022 et 21 mai 2021), ont sollicité la CAB pour qu'elle puisse étendre au Sud et au Nord vers leur centre bourg la ligne C traversant de bout en bout son ressort territorial.

Par courrier de son président en date du 1er juin 2022, la Communauté des communes du Cap Corse (CCCC) a souligné le caractère d'intérêt public pour le développement territorial du maillage de l'offre de transports de cette collectivité qui s'étendrait ainsi depuis Brandu jusqu'à Siscu.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. ».

L'article R. 3111-8 du code des transports prévoit que :

« À la demande des communes ou des groupements de communes ou des départements, la région peut leur confier tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service régulier ou d'un service à la demande de transport routier de personnes ».

La Collectivité de Corse est compétente pour les transports non urbains et à la demande qui ne sont pas intégralement réalisés au sein d'une autorité organisatrice de la mobilité.

La délégation de compétence au profit d'une autre collectivité, spécifiquement régie par le CGCT (article L.1111-8 - article R.1111-1) est une compétence propre des assemblées délibérantes qu'elles ne peuvent déléguer :

« Elle est approuvée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui y sont parties. »

En application des textes cités ci-dessus, la Collectivité de Corse est sollicitée, en tant qu'AO1, pour déléguer une partie de ses compétences d'organisation des transports de voyageurs non urbains réguliers et à la demande, par délibération du Conseil communautaire de Bastia en date du 23 mai 2022, pour un circuit sortant du ressort territorial de cet AOM.

Le présent rapport a pour objet de présenter à l'Assemblée de Corse le projet de convention avec la Communauté d'Agglomération de Bastia, qui a souhaité faciliter la mobilité vers et au sein de son ressort territorial des habitants de ces communes limitrophes.

II - OBJET DE LA CONVENTION

Le projet de convention annexé a pour objet la délégation à la Communauté

d'Agglomération de BASTIA (CAB) d'une partie de la compétence de la Collectivité de Corse (CdC) relative à poursuivre hors de son ressort territorial des lignes de transports urbains et non urbains réguliers et à la demande débutant en son sein et dont la consistance est définie en annexe de la convention, pour devenir autorité organisatrice secondaire (AO2).

La convention définit les modalités juridiques et administratives de cette délégation de compétence sachant qu'aucune modalité financière (subvention) n'intervient pour le fonctionnement de cette délégation.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence en matière de transport non urbain régulier et à la demande de la CdC qui demeure AO1, les présentes conventions n'emportent pas transfert de compétence au bénéfice de la CAB, AO2 hors de son ressort territorial.

III - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue jusqu'à la date du 31 décembre 2024 pour correspondre à la fin de la contractualisation de services engagée par la CAB sur son ressort territorial.

Elle n'est pas renouvelable.

IV - CADRE GÉNÉRAL D'EXERCICE DE LA MISSION DE L'ORGANISATEUR SECONDAIRE (AO 2)

L'organisation se fera dans l'esprit souhaité par l'AO1 pour une amélioration de la mobilité à l'échelle insulaire par une harmonisation de l'usage d'une billettique électronique permettant à terme la diffusion de l'information des voyageurs sur le Système d'Information Multimodale mis en commun et l'acquisition des titres uniques de transports dématérialisés et interopérables.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement régional des transports. Ils peuvent être modifiés par l'AO1 qui en informe l'AO2.

V - OBJECTIFS À ATTEINDRE DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

L'AO2 procédera à des enquêtes annuelles de satisfaction auprès des usagers, qui seront transmises à l'AO1.

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état des véhicules utilisés pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

VI - MISSIONS DE L'AO 1

▪ **Définition des services**

La liste des services est précisée dans la fiche circuit annexée à la convention et indique :

- L'itinéraire et les horaires à respecter ;
- Les points d'arrêt à observer ;
- Le kilométrage quotidien de chaque service ;
- Les caractéristiques des véhicules utilisés.

L'AO1 peut modifier voire supprimer un circuit, après information de l'AO2. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'AO2 peut, avec l'accord préalable de l'AO1, modifier ou supprimer un circuit. Ces modifications ou suppressions seront formalisées au moyen d'avenants à la présente convention.

▪ **Politique tarifaire**

L'AO2 détermine la politique tarifaire et fixe les tarifs applicables dans le cadre et les limites de la tarification zonale définie par l'AO1. Dans un souci de lisibilité et d'interopérabilité des transports, l'AO2 appliquera une gamme tarifaire identique à celle pratiquée sur le réseau communautaire. L'ensemble des outils et services associés à la billettique seront également ouverts à tous les voyageurs.

▪ **Contrôles**

L'AO1 se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant notamment le respect des normes de sécurité et la définition de la consistance des services.

Dans le cadre de ces contrôles, le transporteur doit tenir à disposition des services de l'AO1 tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions du contrat d'exploitation correspondant.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de l'AO1 ou mandatés par ce dernier.

L'AO1 informe l'AO2 des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du contrat d'exploitation.

VII - MISSIONS DE L'AO 2

L'AO2 se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- Le choix du mode de gestion ;
- L'organisation des procédures de marchés publics ou de délégations de service public pour l'exécution des services ;
- Le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;

- La vérification de la facturation de(s) opérateur(s) et le versement de la rémunération prévue contractuellement ;
- La modification de l'organisation des services au cours de l'exécution des contrats d'exploitation, en lien avec l'AO1 ;
- La perception des recettes et la délivrance des titres de transport ;
- La réalisation des opérations d'information et de communication.

En conclusion, il vous est proposé :

– **D'APPROUVER** le projet de convention de délégation de l'organisation des services de transport urbain et non urbain régulier et à la demande, à conclure avec la Communauté d'Agglomération de Bastia telle que figurant en annexe.

- **D'AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention et à procéder à toutes les formalités nécessaires à leur mise en œuvre.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT NON URBAINS RÉGULIERS ET À LA DEMANDE

- Vu le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et en particulier les articles L. 1111-8 et R. 1111-1,
- Vu le code des transports et en particulier l'article R. 3111-8,
- Vu la délibération n° 18/387 du 25 octobre 2018 approuvant la mise en place d'une nouvelle politique tarifaire sur le réseau d'autocars et de trains de la Collectivité de Corse,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 23 mai 2022,
- Vu la délibération n° 20/024 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020 approuvant les conventions de délégation de l'organisation des services de transport non urbains réguliers de la Communauté de Communes de l'Isula-Balagna d'une part et de la Communauté de Communes du Sud Corse d'autre part,

Entre :

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles Simeoni, Président du Conseil exécutif de corse dûment habilité par délibération n° 20/024 CP de la Commission Permanente du 6 mai 2020, en tant qu'autorité organisatrice de premier rang,

ci-après désignée sous le terme d' « **AO1** »,

d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération de Bastia représentée par M. Louis Pozzo Di Borgo, Président dûment habilité par délibération en date du 10 juillet 2020, en tant qu'autorité organisatrice de second rang,

ci-après désignée sous le terme d' « **AO2** »,

d'autre part,

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : Objet	4
ARTICLE 2 : Durée	4
ARTICLE 3 : Cadre général d'exercice de la mission de l'organisateur secondaire	4
ARTICLE 4 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence	4
4.1. Objectifs à atteindre	4
4.2. Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre	4
ARTICLE 5 : Missions de l'AO1	5
5.1. Définition de la consistance des services	5
5.2. Modification des services	5
5.3. Politique tarifaire	5
5.4. Contrôles	5
ARTICLE 6 : Missions de l'AO2	6
ARTICLE 7 : Exécution des services	6
ARTICLE 8 : Sécurité	7
ARTICLE 9 : Compensation financière	7
ARTICLE 10 : Information et modalités de contrôle	7
ARTICLE 11 : Procédure d'urgence en cas d'intempéries	7
ARTICLE 12 : Responsabilité et assurance	8
ARTICLE 13 : Règlement des litiges	8
ARTICLE 14 : Révision et résiliation de la convention	8
ANNEXE 1 : Fiches horaires des circuits	10
ANNEXE 2 : Liste des arrêts desservis par les circuits et cartographies	17
ANNEXE 3 : Caractéristiques des véhicules exploités	19

PREAMBULE

L'article L. 3111-1 du code des transports dispose que la région est compétente pour l'organisation des services de transport réguliers ou à la demande non urbains :

« Sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires. Ils sont assurés, dans les conditions prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-11, par la région ou par les entreprises publiques ou privées qui ont passé avec elle une convention à durée déterminée. »

Toutefois, aux termes de l'article L. 3111-5 du code des transports, les services de transport **public intégralement effectués au sein du ressort territorial** d'une autorité organisatrice de la mobilité relèvent de cette dernière.

La Collectivité de Corse demeure compétente pour les services réguliers non urbains non intégralement effectués au sein du ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose :

« Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire.

Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État ».

L'article R. 3111-8 du code des transports prévoit que :

« À la demande des communes ou des groupements de communes ou des départements, la région peut leur confier tout ou partie de l'organisation et de la mise en œuvre d'un service régulier ou d'un service à la demande de transport routier de personnes. »

La Collectivité de Corse est compétente pour les transports non urbains et à la demande qui ne sont pas intégralement réalisés au sein du ressort territorial d'une autre autorité organisatrice de la mobilité.

La Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) est une autorité organisatrice de la mobilité qui souhaite, pour des raisons d'intérêt public local à la demande des communes de Biguglia, Brando et Sisco (délibérations respectives des conseils municipaux des 10 mai 2022, 9 juin 2022 et 21 mai 2021), organiser des services de transport régulier en dehors de son ressort territorial sur ces communes limitrophes dont les déplacements principaux sont en lien directs avec les activités économiques, sanitaires et administratives situés sur le ressort de la CAB. Le caractère d'intérêt

public de l'extension de la desserte depuis la commune de Brando, limitrophe du ressort territorial de la CAB, vers celle de Sisco au sein de la Communauté des Communes du Cap Corse (CCCC), EPCI qui n'a pas pris au 1^{er} juillet 2021 la compétence transports, a été souligné par courrier de son président en date du 1^{er} juin 2022.

En application des textes cités ci-dessus, la Collectivité de Corse, en tant qu'AO1, a décidé de déléguer une partie de ses compétences d'organisation des transports non urbains réguliers à la Communauté d'Agglomération de Bastia, l'AO2.

Il a ainsi été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la délégation à la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) d'une partie de la compétence de la Collectivité de Corse (CdC) relative à l'organisation des services de transport non urbains réguliers dont la consistance est définie en annexe.

La convention définit les modalités juridiques, administratives et financières de cette délégation de compétence.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence en matière de transport non urbain régulier et à la demande de la CdC qui demeure AO1, la présente convention n'emporte pas transfert de compétence au bénéfice de la CAB, AO2.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue jusqu'à la date du 31 décembre 2024. Elle n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3 : Cadre général d'exercice de la mission de l'organisateur secondaire

L'organisation se fera dans l'esprit souhaité par l'AO1 pour une amélioration de la mobilité à l'échelle intercommunale par une harmonisation de l'usage d'une billettique électronique permettant à terme la diffusion de l'information des voyageurs sur le Système d'Information Multimodale mis en commun et l'acquisition des titres uniques de transports dématérialisés.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement régional des transports. Ils peuvent être modifiés par l'AO1 qui en informe l'AO2.

ARTICLE 4 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

4.1. Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

4.2. Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 procédera à des enquêtes annuelles de satisfaction auprès des usagers, qui seront transmises à l'AO1.

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état des véhicules utilisés pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 5 : Missions de l'AO1

5.1. Définition de la consistance des services

La consistance des services délégués est définie par la présente convention.

Selon la ligne concernée, le service est mis en place 6 à 7 jours par semaine, sur toute l'année.

Le détail des services est précisé dans les fiches circuit annexées à la présente convention et indique :

- L'itinéraire et les horaires à respecter ;
- Les points d'arrêt à observer ;
- Le kilométrage quotidien de chaque service ;
- Les caractéristiques des véhicules utilisés.

5.2. Modification des services

L'AO1 peut modifier voire supprimer un circuit, après information de l'AO2. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'AO2 peut, avec l'accord préalable de l'AO1, modifier ou supprimer un circuit. Ces modifications ou suppressions seront formalisées au moyen d'avenants à la présente convention.

5.3. Politique tarifaire

L'AO2 détermine la politique tarifaire des lors que celle-ci reste inférieure ou égale à la politique tarifaire zonale définie par l'AO1 sur son ressort territorial. Dans un souci de lisibilité et d'interopérabilité des transports, l'AO2 appliquera une gamme tarifaire identique à celle pratiquée sur le réseau communautaire. L'ensemble des outils et services associés à la billettique seront également ouverts à tous les voyageurs.

5.4. Contrôles

L'AO1 se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant notamment le respect des normes de sécurité et de la définition de la consistance des services.

Dans le cadre de ces contrôles, le transporteur doit tenir à disposition des services de l'AO1 tous les documents nécessaires au contrôle de la bonne exécution des services dans le cadre des dispositions du contrat d'exploitation correspondant.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de l'AO1 ou mandatés par ce dernier.

L'AO1 informe l'AO2 des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du contrat d'exploitation.

ARTICLE 6 : Missions de l'AO2

L'AO2 se voit confier, par la présente convention, les missions suivantes :

- choix du mode de gestion ;
- organisation des procédures de marchés publics ou de délégation de service public pour l'exécution des services ;
- suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- vérification de la facturation de(s) opérateur(s) et versement de la rémunération prévue contractuellement ;
- modification de l'organisation des services au cours de l'exécution des contrats d'exploitation, en lien avec l'AO1 ;
- perception des recettes et délivrance des titres de transport ;
- réalisation des opérations d'information et de communication.

ARTICLE 7 : Exécution des services

L'AO2 assure ou fait assurer l'exécution des services de transport délégués.

L'exécution des services réguliers et à la demande non urbains peut être assurée soit en régie par une personne publique, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité organisatrice compétente (article L. 1221-3 du code des transports).

Si l'exploitation du service est assurée par une entreprise privée, une convention entre l'AO2 et l'entreprise précise les conditions de fonctionnement du service et son financement qui doivent respecter l'ensemble de règles imposées en la matière.

La convention d'exploitation ne saurait être d'une durée supérieure à celle de la présente convention de délégation de compétence, et/ou arrivé à échéance après la date du terme de la présente convention.

L'AO2 informe l'AO1 de son choix et transmet une copie du cahier des charges et de l'acte d'engagement. Il signale tout changement d'exploitant.

L'AO2 s'engage à assurer ou faire assurer le service conformément à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment :

- en ce qui concerne les modalités administratives en respectant les prescriptions d'appel à la concurrence imposées par les règles de la commande publique ;

- en matière de sécurité, en respectant les règles imposées par le Code de la route et les obligations découlant de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1982 précédemment visé ;
- le fonctionnement du service correspond aux indications contenues dans la « fiche circuit » figurant en annexe à la présente convention ;
- en respectant la politique tarifaire définie par l'AO1.

ARTICLE 8 : Sécurité

L'itinéraire du service est établi dans un souci permanent de recherche de sécurité routière optimale, notamment en ce qui concerne la localisation des points d'arrêts et le choix des voiries empruntées.

Il est rappelé que l'accès ou la descente des véhicules est strictement limité au seul point d'arrêt dûment répertorié dans le descriptif des services annexés au contrat d'exploitation ou ceux dûment autorisés ultérieurement.

Lorsqu'un accident corporel ou matériel impliquant le(s) véhicule(s) affecté(s) au service intervient en cours d'exécution du service, l'AO2 en avertit immédiatement l'AO1 et les autorités locales compétentes. Il doit ensuite transmettre à l'AO1 un compte-rendu écrit de l'accident, une copie du constat amiable et éventuellement du procès-verbal des forces de l'ordre.

Par ailleurs, il revient à l'AO2 de prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation d'urgence pouvant nuire à la sécurité des services de transport. Il dispose dans ce cas de toute la latitude requise.

ARTICLE 9 : Compensation financière

Il n'est prévu aucune compensation financière.

ARTICLE 10 : Information et modalités de contrôle

L'AO2 s'engage à informer l'AO1 de toute modification notable, un mois avant leur application, intervenant dans le fonctionnement du service susvisé, notamment pour tout changement d'itinéraire. Un avenant est conclu, si nécessaire.

Il s'engage également à signaler à l'AO1 tous les cas où des véhicules ne correspondraient pas aux engagements du transporteur (type de véhicule, capacité, immatriculation, équipement etc.) et veille à ce que le transporteur appose sur chaque véhicule une signalétique portant le numéro de service et / ou la désignation du circuit.

L'AO1 se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle estime nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit, etc.) pour contrôler la bonne application de la présente convention.

ARTICLE 11 : Procédure d'urgence en cas d'intempéries

En cas d'intempéries empêchant l'exécution du service, l'AO2 s'engage à informer immédiatement l'AO1. À cet effet, cette dernière doit mentionner le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne responsable à contacter dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 : Responsabilité et assurance

L'AO2 assume seule la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service de transport non urbain régulier et à la demande.

L'AO2 est tenu de souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile en tant qu'AO2 des services de transports déléguées, ainsi que de toute personne transportée.

ARTICLE 13 : Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Révision et résiliation de la convention

La révision des termes de la convention peut intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties pour des augmentations ou suppression de services ou si les conditions d'organisation ou de financement ne s'avéraient plus adaptées compte tenu, notamment, de modifications d'ordre réglementaire. Un avenant formalise la révision de la convention. L'application d'une révision substantielle ne peut intervenir en cours d'année scolaire.

Les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de fraude, de malversation, de transgression répétée des clauses de la présente convention, l'AO1 se réserve le droit de résilier à tout moment, sans indemnité, la présente convention. La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé réception permettant à l'AO2 de présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable fixé par l'AO1.

En tout état de cause, la résiliation de la présente convention ne peut intervenir qu'après un préavis de trois mois.

En cas de résiliation, l'AO1 se réserve le droit, soit d'assurer elle-même, soit de confier à un autre organisateur l'organisation du service.

Fait à Ajaccio, leen deux exemplaires

La Collectivité de Corse

**La Communauté d'agglomération de
Bastia**

Gilles SIMEONI

Président du Conseil exécutif de Corse

Louis POZZO DI BORGO

Président du Conseil communautaire

**ANNEXE 1 : Fiches horaires des circuits, et coûts des extensions
hors périmètre communautaire**

Extension de la ligne C sur la commune de Brando

Toute l'année					
Du lundi au vendredi					
1 ^{er} Horaire			2 ^{ème} Horaire		
PTU		Hors PTU	PTU		Hors PTU
Merria di Bastia	Miomu	Erbalunga	Merria di Bastia	Miomu	Erbalunga
6 h 30	7 h 00	6 h 50	7 h 00	7 h 30	7 h 20
7 h 30	8 h 00	7 h 50	8 h 00	8 h 35	8 h 25
8 h 30	9 h 10	9 h 00	9 h 00	9 h 40	9 h 30
9 h 30	10 h 10	10 h 00	10 h 00	10 h 40	10 h 30
10 h 30	11 h 10	11 h 00	11 h 00	11 h 40	11 h 30
11 h 30	12 h 10	12 h 00	12 h 00	12 h 40	12 h 30
12 h 30	13 h 00	12 h 50	13 h 00	13 h 30	13 h 20
13 h 30	14 h 10	14 h 00	14 h 00	14 h 40	14 h 30
14 h 30	15 h 10	15 h 00	15 h 00	15 h 40	15 h 30
15 h 30	16 h 10	16 h 00	16 h 00	16 h 40	16 h 30
16 h 30	17 h 10	17 h 00	17 h 00	17 h 40	17 h 30
17 h 30	18 h 10	18 h 00	18 h 00	18 h 40	18 h 30
18 h 30	19 h 10	19 h 00	19 h 05	19 h 30	19 h 40
19 h 30	20 h 00	19 h 50			
Nombre de courses				27	
Km/ course à l'intérieur du PTU				13,4 km	
Km/ course Hors PTU (Erbalunga)				7,60 km	
Km/jour à l'intérieur du PTU : 13,4 km x 27 courses				361,80 km	
Km/jour hors PTU (Erbalunga) : 7,60 km x 27 courses				205,20 km	
Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 361,80 km + 205,20 km				567,00 km	
Nombre de jours de fonctionnement / an				255	
Km/ an à l'intérieur du PTU : 361,80 km x 255 jours				92 259,00 km	
Km/ an hors PTU : 205,20 km x 255 jours				52 326,00 km	
Total km/an : 92 259 km + 52 326 km				144 585,00 km	

Toute l'année		
Samedi		
PTU		Hors PTU
Merria di Bastia	Miomu	Erbalonga
6 h 30	7 h 00	6 h 50
7 h 15	7 h 40	7 h 35
8 h 00	8 h 40	8 h 30
9 h 00	9 h 40	9 h 30
10 h 00	10 h 40	10 h 30
11 h 00	11 h 40	11 h 30
12 h 00	12 h 30	12 h 20
12 h 50	13 h 20	13 h 15
14 h 00	14 h 40	14 h 30
15 h 00	15 h 40	15 h 30
16 h 00	16 h 40	16 h 30
17 h 00	17 h 40	17 h 30
18 h 00	18 h 40	18 h 30
19 h 00	19 h 20	19h 20
Nombre de courses		14
Km/ course à l'intérieur du PTU		13,4 km
Km/ course Hors PTU (Erbalonga)		7,60 km
Km/jour à l'intérieur du PTU : 13,4 km x 14 courses		187,60 km
Km/jour hors PTU (Erbalonga): 7,60 km x 14 courses		106,40 km
Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 187,60 km + 106,60 km		294,20 km
Nombre de jours de fonctionnement / an		51
Km/ an à l'intérieur du PTU : 187,60 km x 51 jours		9 567,60 km
Km/ an hors PTU : 106,40 km x 51 jours		5 426,40 km
Total km/an : 9 567,60 km + 5 426,40 km		14 994,00 km

Toute l'année			
Dimanche et Jours Fériés			
PTU		Hors PTU	
Merria di Bastia	Miomu	Erbalunga	
8 h 00	8 h 40	8 h 30	
09 h 00	09 h 40	09 h 30	
10 h 00	10 h 40	10 h 30	
11 h 00	11 h 40	11 h 30	
12 h 00	12 h 40	12 h 20	
12 h 50	13 h 20	13 h 15	
14 h 00	14 h 40	14 h 30	
15 h 00	15 h 40	15 h 30	
16 h 00	16 h 40	16 h 30	
17 h 00	17 h 40	17 h 30	
18 h 00	18 h 40	18 h 30	
19 h 00	19 h 30	19 h 20	
Pas de service le 1^{er} mai et le 25 décembre			
Nombre de courses			12
Km/ course à l'intérieur du PTU			13,4 km
Km/ course Hors PTU (Erbalunga)			7,60 km
Km/jour à l'intérieur du PTU : 13,4 km x 12 courses			160,80 km
Km/jour hors PTU (Erbalunga) : 7,60 km x 12 courses			91,20 km
Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 160,20 km + 91,20 km			252,00 km
Nombre de jours de fonctionnement / an			57
Km/ an à l'intérieur du PTU : 160,80 km x 57 jours			9 165,60 km
Km/ an hors PTU : 91,20 km x 57 jours			5 198,40 km
Total km/an : 9 165,60 km + 5 198,40 km =			14 364,00 km

Coût de l'extension de la ligne C sur la commune de Brando

Kilométrage annuel		Coût annuel	
Ligne C	Km total	Prix au km HT	Coût/an HT
Km/an Hors PTU	62 950,80 km	1,20 € (à la charge de la commune)	75 540,96 €

Extension de la ligne C sur la commune de Sisco

Toute l'année	
Du lundi au vendredi	
Pas de service les jours fériés	
1 ^{er} Horaire	2 ^{ème} Horaire
PTU	Hors PTU
Merria di Bastia	Sisco
7 h 00	7 h 25
8 h 00	8 h 25
11 h 00	11 h 25
11 h 30	11 h 55
13 h 00	13 h 25
14 h 00	14 h 25
16 h 30	16 h 55
18 h 00	18 h 25
Nombre de courses	8
Km/ course à l'intérieur du PTU	13,4 km
Km/ course Hors PTU (Erbalunga)	7,60 km
Km/ course Hors PTU (Sisco)	8,00 km
Km/jour à l'intérieur du PTU : 13,4 km x 8 courses	107,20 km
Km/jour hors PTU (Erbalunga) : 7,60 km x 8 courses	60,80 km
Km/jour hors PTU (Sisco) : 8,00 km x 8 courses	64,00 km
Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 107,20 km + 60,80 km + 64,00 km	232,00 km
Nombre de jours de fonctionnement / an	250
Km/ an à l'intérieur du PTU : 107,20 km x 250 jours	26 800,00 km
Km/ an hors PTU (Erbalunga) : 60,80 km x 250 jours	15 200,00 km
Km/ an hors PTU (Sisco) : 64,00 km x 250 jours	16 000,00 km
Total km/an : 26 800 km + 15 200 km + 16 000 km	58 000,00 km

Toute l'année		
Samedi		
Pas de service les jours fériés		
PTU	Hors PTU	Pas de service le dimanche
Merria di Bastia	Sisco	
6 h 30	6 h 50	
7 h 15	7 h 35	
8 h 00	8 h 30	
9 h 00	9 h 30	
Nombre de courses		4
Km/ course à l'intérieur du PTU		13,4 km
Km/ course Hors PTU (Erbalonga)		7,60 km
Km/ course Hors PTU (Sisco)		8,00 km
Km/jour à l'intérieur du PTU : 13,4 km x 4 courses		53,60 km
Km/jour hors PTU (Erbalonga) : 7,60 km x 4 courses		30,40 km
Km/jour hors PTU (Sisco) : 8,00 km x 4 courses		32,00 km
Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 187,60 km + 106,60 km + km		116,00 km
Nombre de jours de fonctionnement / an		52
Km/ an à l'intérieur du PTU : 53,60 km x 52 jours		2 787,20 km
Km/ an hors PTU (Erbalonga) : 30,40 km x 52 jours		1 580,80 km
Km/ an hors PTU (Sisco) : 32,00 km x 52 jours		1 664,00 km
Total km/an : 9 567,60 km + 5 426,40 km		6 032,00 km

Coût de l'extension de la ligne C sur la commune de Sisco

Kilométrage annuel		Coût annuel	
Ligne C	Km total	Prix au km HT	Coût/an HT
Km/an hors PTU	17 664,00 km	1,25 € (à la charge de la commune)	22 080,00 €

Extension de la ligne A sur la commune de Biguglia

Du lundi au vendredi - Toute l'année								
1 ^{er} Horaire			2 ^{ème} Horaire			3 ^{ème} Horaire		
Hors PTU	PTU		Hors PTU	PTU		Hors PTU	PTU	
Casatorra	Furiani Guadone	Palazzu di Ghjusti	Casatorra	Furiani Guadone	Palazzu di Ghjusti	Casatorra	Furiani Guadone	Palazzu di Ghjusti
			6 h 15	6 h 20	7 h 00	6 h 45	6 h 55	7 h 30
7 h 15	7 h 20	8 h 00	7 h 45	7 h 55	8 h 30	8 h 15	8 h 20	9 h 00
8 h 45	8 h 55	9 h 30	9 h 15	9 h 20	10 h 00	9 h 45	9 h 55	10 h 30
10 h 15	10 h 20	11 h 00	10 h 45	10 h 55	11 h 30	11 h 15	11 h 20	12 h 05
11 h 45	11 h 55	12 h 30	12 h 15	12 h 20	13 h 00	12 h 45	12 h 55	13 h 30
13 h 15	13 h 20	14 h 00	13 h 45	13 h 55	14 h 30	14 h 15	14 h 20	15 h 00
14 h 45	14 h 55	15 h 30	15 h 15	15 h 20	16 h 05	15 h 45	15 h 55	16 h 30
16 h 15	16 h 20	17 h 05	16 h 45	16 h 55	17 h 30	17 h 15	17 h 20	18 h 05
17 h 45	17 h 55	18 h 30	18 h 15	18 h 20	19h00	18 h 45	18 h 55	19h30
19 h 15	19 h 20							
Nombre de courses							26,5	
Km/ course à l'intérieur du PTU							18,2 km	
Km/ course Hors PTU (Casatorra)							6,00 km	
Km/jour à l'intérieur du PTU : 18,2 km x 26,5 courses							482,30 km	
Km/jour hors PTU (Casatorra) : 6,00 km x 26,5 courses							159,00 km	
Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 482,30 km + 159,00 km							641,30 km	
Nombre de jours de fonctionnement / an							255	
Km/ an à l'intérieur du PTU : 482,30 km x 255 jours							122 986,50 km	
Km/ an hors PTU : 159,00 km x 255 jours							40 545,00 km	
Total km/an : 122 986,50 km + 40 545,00 km =							163 531,50 km	

Samedi - Toute l'année					
1^{er} Horaire			2^{ème} Horaire		
Hors PTU	PTU		Hors PTU	PTU	
Casatorra	Furiani Guadone	Palazzu di Ghjusti	Casatorra	Furiani Guadone	Palazzu di Ghjusti
6 h 15	6 h 20	7 h 00	6 h 45	6 h 55	7 h 30
7 h 40	7 h 50	8 h 15	8 h 15	8 h 25	9 h 00
9 h 00	9 h 10	9 h 45	9 h 45	9 h 55	10 h 30
10 h 30	10 h 40	11 h 15	11 h 15	11 h 25	12 h 00
12 h 00	12 h 10	12 h 45	12 h 45	12 h 55	13 h 30
13 h 30	13 h 40	14 h 15	14 h 15	14 h 25	15 h 00
15 h 00	15 h 10	15 h 45	15 h 45	15 h 55	16 h 30
16 h 30	16 h 40	17 h 15	17 h 15	17 h 25	18 h 00
18 h 00	18 h 10	18 h 45	18 h 45	18 h 55	19 h 30
Nombre de courses				18	
Km/ course à l'intérieur du PTU				18,2 km	
Km/ course Hors PTU (Casatorra)				6,00 km	
Km/jour à l'intérieur du PTU : 18,2 km x 18 courses				327,60 km	
Km/jour hors PTU (Casatorra) : 6,00 km x 18 courses				108,00 km	
Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 327,60 km + 108,00 km				435,60 km	
Nombre de jours de fonctionnement / an				51	
Km/ an à l'intérieur du PTU : 327,60 km x 51 jours				16 707,60 km	
Km/ an hors PTU : 108,00 km x 51 jours				5 508,00 km	
Total km/an : 16 707,60 km + 5 508,00 km =				22 215,60 km	

Dimanche et Jours Fériés				
Horaire			Pas de service le 1 ^{er} mai et le 25 décembre	
Hors PTU	PTU			
Casatorra	Furiani Guadone	Palazzu di Ghjusti		
6 h 30	6 h 40	7 h 10	Nombre de courses	10
7 h 50	8 h 00	8 h 30	Km/ course à l'intérieur du PTU	18,2 km
9 h 10	9 h 20	9 h 50	Km/ course Hors PTU (Casatorra)	6,00 km
10 h 30	10 h 40	11 h 10	Km/jour à l'intérieur du PTU : 18,2 km x 10 courses	182,00 km
11 h 50	12 h 00	12 h 30	Km/jour hors PTU (Casatorra) : 6,00 km x 10 courses	60,00 km
13 h 10	13 h 20	13 h 50	Total km/jour (PTU + Hors PTU) : 182,00 km + 60,00 km	242,00 km
14 h 30	14 h 40	15 h 10	Nombre de jours de fonctionnement / an	57
15 h 50	16 h 00	16 h 30	Km/ an à l'intérieur du PTU : 182,00 km x 57 jours	10 374,00 km
17 h 10	17 h 20	17 h 50	Km/ an hors PTU : 60,00 km x 57 jours	3 420,00 km
18 h 35	18 h 40	19 h 10	Total km/an : 10 374,00 km + 3 420,00 km =	13 794,00 km

Coût de l'extension de la ligne A sur la commune de Biguglia

Kilométrage annuel		Coût annuel	
Ligne A	Km total	Prix au km HT	Coût/an HT
Km/an hors PTU	49 473,00 km	1,20 € (à la charge de la commune)	59 367,60 €

ANNEXE 2 : Liste des arrêts desservis par les circuits et cartographies

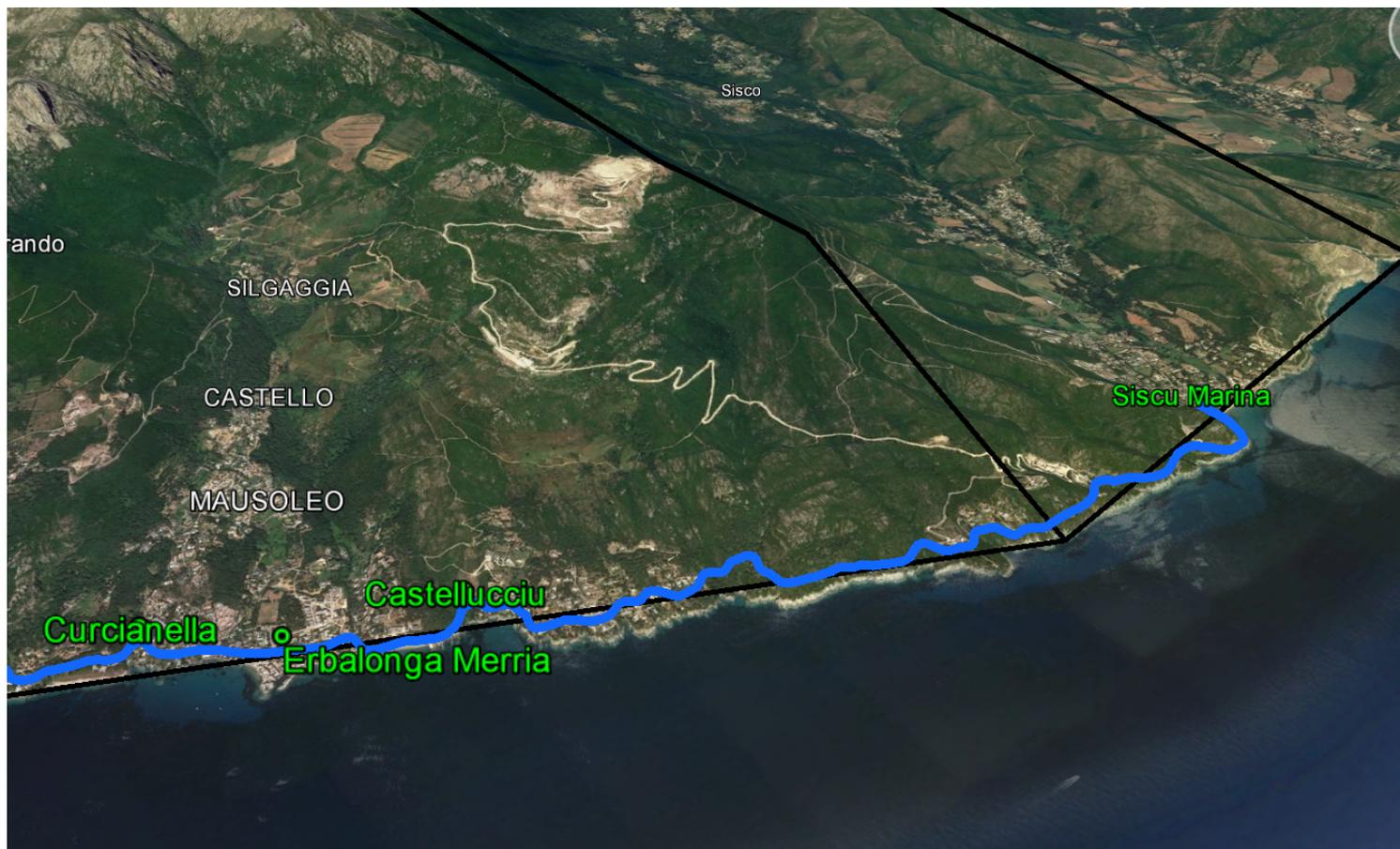
Extension de la ligne C sur la commune de Brando

Intitulé de l'arrêt	Commune
Vultoghju	Santa Maria di Lota
Lavasina	Brando
Campinca	Brando
Curcianella	Brando
Erbalonga Merria	Brando
Castellucciu	Brando



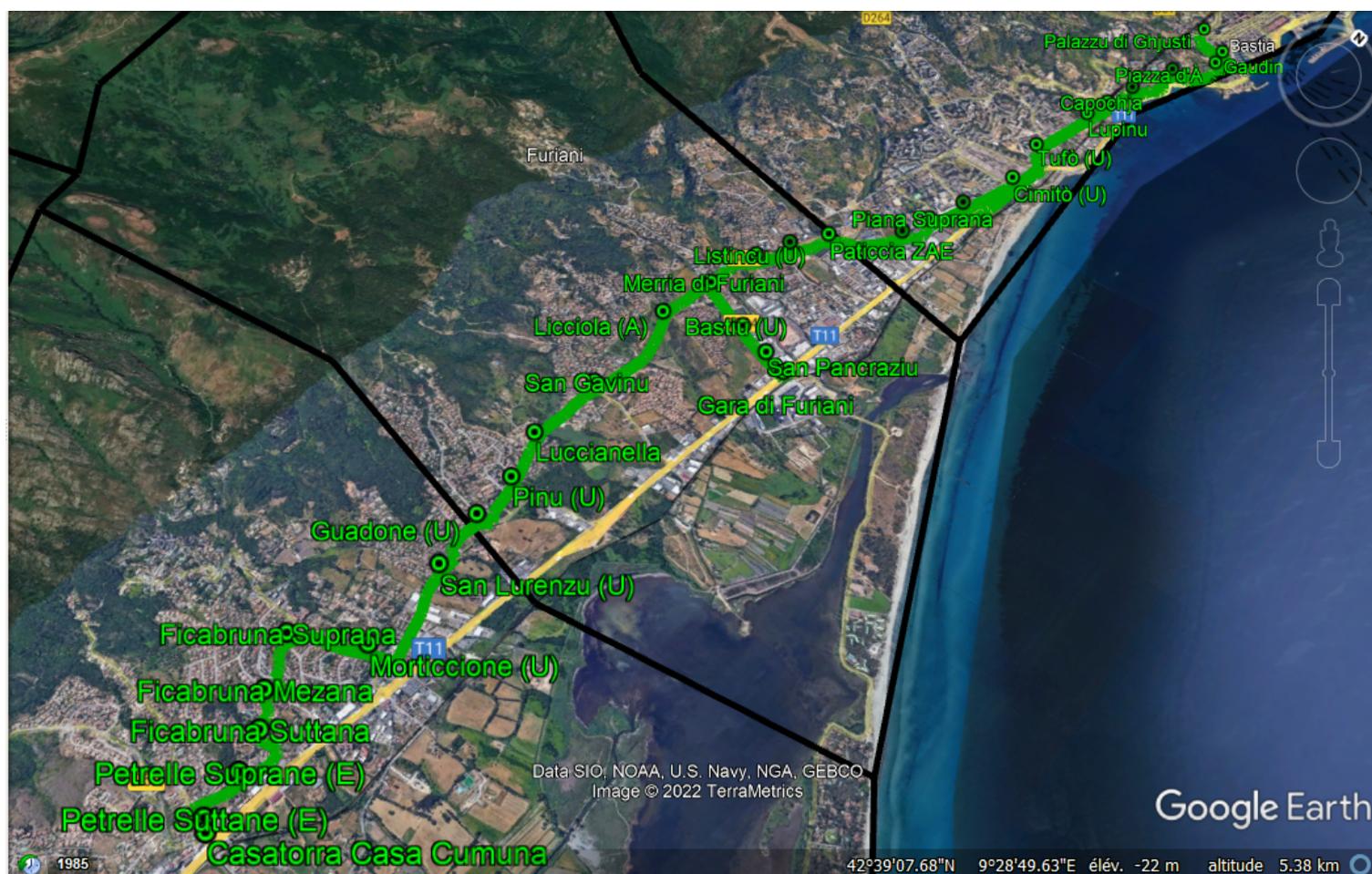
Extension de la ligne C sur la commune de Sisco

Intitulé de l'arrêt	Commune
Castellucciu	Brando
U Pozzu	Sisco



Extension de la ligne A sur la commune de Biguglia

Intitulé de l'arrêt	Commune
Guadone	Furiani
San Lurenzu	Biguglia
Morticcione	Biguglia
Ficabruna Suprana	Biguglia
Ficabruna Mezana	Biguglia
Ficabruna Suttana	Biguglia
Petrelle Suprane	Biguglia
Pretelle Suttane	Biguglia
Casatora	Biguglia



ANNEXE 3 : Caractéristiques des véhicules exploités

Extension de la ligne C sur la commune de Brando

Véhicule 1 et 2 affrétés à l'exploitation de la ligne C étendue	
Informations principales	
<i>Carrosserie</i>	MIDIbus (Gabarit réduit)
<i>Catégorie</i>	M3
<i>Marque</i>	Heuliez
<i>Modèle</i>	GX 117/127/137
<i>Immatriculation</i>	NC
<i>Date de 1^{ère} immatriculation</i>	NC
<i>N° carte grise</i>	NC
Caractéristiques techniques	
<i>Energie</i>	Thermique
<i>Dimensions (Lxlxh)</i>	10.7x2.3x2.9
<i>Nombre de places assises/debout</i>	25 assises/50 debouts
<i>Poids</i>	9 500 kg

Extension de la ligne C sur la commune de Sisco

Véhicule 1 et 2 affrétés à l'exploitation de la ligne C étendue	
Informations principales	
<i>Carrosserie</i>	MIDIbus (Gabarit réduit)
<i>Catégorie</i>	M3
<i>Marque</i>	Heuliez
<i>Modèle</i>	GX 117/127/137
<i>Immatriculation</i>	NC
<i>Date de 1^{ère} immatriculation</i>	NC
<i>N° carte grise</i>	NC
Caractéristiques techniques	
<i>Energie</i>	Thermique
<i>Dimensions (Lxlxh)</i>	10.7x2.3x2.9
<i>Nombre de places assises/debout</i>	25 assises/50 debouts
<i>Poids</i>	9 500 kg

Extension de la ligne A sur la commune de Biguglia

Véhicule 1,2 et 3 affrétés à l'exploitation de la ligne A étendue	
Informations principales	
<i>Carrosserie</i>	MIDIbus (Gabarit réduit)
<i>Catégorie</i>	M3
<i>Marque</i>	Heuliez
<i>Modèle</i>	GX 117/127/137
<i>Immatriculation</i>	NC
<i>Date de 1^{ère} immatriculation</i>	NC
<i>N° carte grise</i>	NC
Caractéristiques techniques	
<i>Energie</i>	Thermique
<i>Dimensions (Lxlxh)</i>	10.7x2.3x2.9
<i>Nombre de places assises/debout</i>	25 assises/50 debouts
<i>Poids</i>	9 500 kg